

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.514 du 18 novembre 1999

A.68.412/VIII-1293

En cause : **VERSTEEGEN** Solange,
rue Albert Lacroix 20/rez
1083 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Télécommunications,
ayant élu domicile chez
Me Bernard RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 1996 par Solange VERSTEEGEN, qui demande l'annulation de "la décision de rejet implicite déduite du silence persistant pendant un délai de quatre mois, opposé à sa mise en demeure, adressée à la partie adverse le 28 septembre 1995, de statuer sur son affectation définitive";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 mars 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1999 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 novembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la requérante, et Me RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. La requérante est inspecteur adjoint de deuxième classe à la direction D 2 de l'administration de la réglementation, de la circulation et de l'infrastructure, service permis de conduire.

2. Le 10 novembre 1993, son directeur lui fait savoir qu'à la suite d'une plainte du bourgmestre de Tournai, le ministre "a demandé qu'une enquête administrative soit effectuée et qu'en attendant le résultat de celle-ci, vous soyez affectée exclusivement à des tâches sédentaires au sein du service du permis de conduire".

3. Le 25 mai 1995, l'avocat de la requérante s'adresse à la partie adverse par courrier ordinaire et lui expose notamment ce qui suit :

" Compte tenu du caractère provisoire de la mesure prise à l'encontre de ma cliente il y a déjà un an et demi, il vous appartient de reprendre une décision, dans un délai

raisonnable, pour régler définitivement sa situation administrative, et, au vu des éléments du dossier, de lever cette mesure, ou, dans la négative, de lui donner l'occasion d'être entendue à ce propos.

Je me permets d'attirer tout particulièrement votre attention sur le fait que la présente vaut mise en demeure de statuer, conformément à l'article 14, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Sauf autre réaction dans un délai de quatre mois, le silence persistant que vous opposeriez à cette demande, devrait être considéré comme une décision de rejet implicite susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat".

Cette lettre reste sans réponse.

4. Par courrier recommandé du 28 septembre 1995, l'avocat de la requérante s'adresse une nouvelle fois à la partie adverse à propos de la situation administrative de sa cliente et réitère sa mise en demeure.

5. Il ressort d'une note du 22 décembre 1995 adressée au Ministre des Transports, relative à la décision d'affecter la requérante à des tâches sédentaires, qu'"aucune proposition de sanction n'a été inscrite dans son dossier individuel et la mesure provisoire incriminée a cessé de facto d'être appliquée. Par contre, une longue période de maladie (du 09 septembre 1994 au 13 janvier 1995) immédiatement suivie de la pause-carrière mi-temps actuelle ont nécessité, à la demande même de M^{elle} VERSTEEGEN, une redistribution des tâches au sein du service qui l'occupe dans le seul but de garantir la continuité et le bon fonctionnement dudit service. En dehors de toute situation conflictuelle, il appartient d'ailleurs à la hiérarchie administrative de déterminer la répartition des tâches et les fonctions effectives des agents. Il n'y a donc plus aucune mesure de restriction envers M^{elle} VERSTEEGEN dont l'utilisation optimale a été déterminée par M^{me} ABEELS, directeur d'administration à la direction de la sécurité routière".

6. La requérante introduit son recours en annulation le 29 mars 1996.

7. Le 2 juillet 1996, les informations contenues dans la note du 22 décembre 1995 sont communiquées à l'avocat de la requérante;

Considérant que l'article 14, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat n'est applicable que si l'autorité administrative est tenue de statuer; que tel n'est pas le cas en ce qui concerne la demande d'un agent tendant à fixer la modalité d'exécution de ses fonctions ou relative à la répartition des tâches au sein d'un service; que le recours est irrecevable;

Considérant que le rejet du recours prive d'intérêt l'examen de l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-huit novembre 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.